

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 294 (2010)¹ La démocratie locale en Estonie

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6 du Comité des Ministres, qui stipule que l'une des fonctions du Congrès consiste à «soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6, qui stipule: «Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. à sa Recommandation 81 (2000) sur la situation de la démocratie locale en Estonie;

d. à l'exposé des motifs sur la situation de la démocratie locale en Estonie (CPL(19)5), présenté par M. Jos Wienen;

2. Le Congrès note:

a. que l'Estonie est membre du Conseil de l'Europe depuis le 14 mai 1993 et a ratifié le 16 décembre 1994 la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} avril 1995, puis a signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) le 16 novembre 2009;

b. que la Commission institutionnelle du Congrès a chargé M. Jos Wienen (Pays-Bas, L, PPE/DC) de préparer et de soumettre, en qualité de rapporteur, un rapport sur la démocratie locale en Estonie;

c. que M. Wienen a effectué une visite officielle en Estonie les 26 et 27 avril 2010, accompagné par M. Zoltán Szente, consultant, membre du groupe d'experts indépendants.

3. Le Congrès remercie le Gouvernement et le Parlement estoniens, le président de la Cour suprême, les maires de Tallinn et de Haapsalu pour les renseignements fournis et les commentaires formulés pendant et après leurs rencontres avec la délégation, ainsi que la délégation estonienne au Congrès et son secrétariat, et les représentants des associations estoniennes des collectivités locales.

4. Il salue les progrès réalisés dans certains domaines par les autorités nationales estoniennes conformément à la

Recommandation 81 (2000), comme la prolongation du mandat de trois à quatre ans pour les conseils des collectivités locales, et la fusion de petites collectivités locales sur une base volontaire.

5. Toutefois, le Congrès souligne que certains points importants de sa Recommandation 81 (2000) doivent être réitérés.

6. En conséquence, le Congrès recommande au Comité des Ministres d'inviter les autorités estoniennes:

a. en se fondant sur sa Recommandation 219 (2007) relative au statut des villes capitales, à accorder un statut spécial à la ville de Tallinn en établissant un régime juridique différent qui tienne compte de la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes;

b. à préciser leur législation concernant les tâches et les fonctions obligatoires des collectivités locales;

c. à modifier leur législation nationale de toute urgence pour allouer aux collectivités locales une plus grande part des ressources financières, à la hauteur des responsabilités que leur confèrent la Constitution estonienne et le droit national, et à autoriser les collectivités locales à lever des impôts locaux pour augmenter leurs recettes. La Recommandation 81 (2000) préconisait déjà ce changement de législation;

d. à adopter des mesures pour veiller à ce que les collectivités locales reçoivent une part appropriée des impôts perçus par l'Etat, et que la péréquation se fasse en toute transparence;

e. à créer un fonds de soutien pour que les collectivités locales, particulièrement affectées par la crise économique, puissent assurer le maintien de certains services sociaux;

f. à entreprendre des consultations à grande échelle avec les collectivités locales sur le projet de réforme financière;

g. à mettre au point la procédure de consultation des collectivités locales et des associations nationales de collectivités locales, afin que celles-ci puissent s'exprimer avant la prise de décision finale, comme le stipule l'article 4, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale. Cette procédure doit être organisée en temps utile et de façon appropriée, notamment lorsqu'un projet de réforme concerne des collectivités locales ou peut avoir sur elles des conséquences financières;

h. à encourager les autorités estoniennes à ratifier dès que possible le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

7. Le Congrès demande aux autorités estoniennes de tenir le Congrès informé des suites qui seront données à la présente recommandation.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 26 octobre 2010 et adoption par le Congrès le 28 octobre 2010, 3^e séance (voir le document CPL(19)5, exposé des motifs), rapporteur: J. Wienen, Pays-Bas (L, PPE/DC).